

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières		
	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat	Chambre des représentants	Sénat		

Titre
<p>4 AVRIL 2014. - Loi modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée</p> <p>Source : INTERIEUR Publication : 28-05-2014 numéro : 2014000362 page : 41624 IMAGE Dossier numéro : 2014-04-04/53 Entrée en vigueur : indéterminée</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-3		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.</p> <p>Art. 2. L'article 41 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police est remplacé par ce qui suit :</p> <p>"Art. 41. § 1er. Tout fonctionnaire de police et agent de police en service doit pouvoir être identifié en toutes circonstances.</p> <p>Les fonctionnaires de police et les agents de police en uniforme portent une plaquette nominative apposée de manière visible et lisible à un endroit déterminé de leur uniforme.</p> <p>Toutefois, le chef de corps, le commissaire général, le directeur</p>		

général ou leur délégué peuvent, pour certaines interventions, décider de remplacer la plaquette nominative par un numéro d'intervention.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les fonctionnaires de police qui interviennent en habits civils à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, portent un brassard indiquant de manière visible et lisible le numéro d'intervention dont ils sont titulaires.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, lorsqu'une personne à l'égard de laquelle ils interviennent en fait la demande, les fonctionnaires de police et les agents de police justifient de leur qualité au moyen de la carte de légitimation dont ils sont porteurs.

Il en est de même lorsque des fonctionnaires de police ou des agents de police en uniforme se présentent au domicile d'une personne.

Le numéro d'intervention visé à l'alinéa 3 est un numéro de maximum quatre chiffres, précédé d'un code désignant la zone de police pour la police locale et d'un code désignant le service pour la police fédérale.

Le Roi fixe les modalités qui permettent en toutes circonstances l'identification des fonctionnaires de police et agents de police.

§ 2. Sans préjudice de l'article 47bis, § 1er, 3, du Code d'instruction criminelle, dans les cas où les fonctionnaires de police ou les agents de police interviennent sous un numéro d'intervention en application du § 1er, les procès-verbaux initiaux établis à cette occasion ne mentionnent pas leur nom."

[Art. 3.](#) Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Signatures

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

Mme J. MILQUET

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Travaux parlementaires

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Sénat (www.senate.be) : Documents : 5-1580 Annales du Sénat : 6 juin 2013. Chambre des représentants (www.lachambre.be) : Documents : 53-2871 Compte rendu intégral : 27 mars 2014.

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>		<u>Préambule</u>	
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>			
					<u>Version néerlandaise</u>